

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 17 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux
Et le dix-sept du mois de novembre

Membres en exercice :	29
Membres présents :	26
Procurations :	3
VOTES :	29
POUR :	29
CONTRE :	/
ABSTENTIONS :	/
Date de convocation :	10/11/22

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. PELOUX N. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. LOUVION C. BRUNET M. GARCIN F. GALLO C. CLARES P. BOY JP. GALANTINI V. ODDOU S. MUNS A. SCHMALTZ E. PAYAN L. MORARD S. PICHON H. CLEMENT JL. JAFFRE S. SEBANI S. FERAUD S. DERDICHE C.

PROCURATIONS :
Mme TOUCHE C. à M. TEMPLIER JP.
Mme RODRIGUEZ C. à M. SPAGNOU D.
Mme JOURDAN E. à M. CODOUL B.

M Hugo PICHON est élu secrétaire de séance.

2022-10-02-SG

Objet : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par M. le Maire au titre de l'année 2023.

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces, et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante et de sortir de l'insécurité juridique du cadre actuel, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires. La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a apporté à la législation existante les modifications suivantes :

- Obligation de demander l'année N-1, l'avis du Conseil Municipal sur les dérogations exceptionnelles accordées sur l'année N, et ce, quel que soit le nombre de dimanches accordés dans la limite de 12 jours.
- Obligation de demander l'année N-1, sur saisine du Maire de la Commune concernée, l'avis du Conseil Communautaire sur les dérogations exceptionnelles accordées sur l'année N, et ce, dès lors que le nombre de dimanches accordés dépassent le nombre de 5 et dans la limite de 12 jours. A défaut de délibération de l'EPCI dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par courrier du 21 OCTOBRE 2022, Monsieur le Maire a sollicité l'avis des organisations professionnelles intéressées sur ces dimanches potentiellement dérogatoires pour 2023.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;

Monsieur le Maire propose que pour l'année 2023, et suivant les avis reçus par les professionnels, un arrêté doit être pris afin de désigner 7 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé et confirme la nécessité de demander l'avis du Conseil Communautaire qui sera rendu au plus tard en DECEMBRE 2022.

Le calendrier des dimanches envisagés pour tous les établissements de toutes branches d'activités, spécifiquement les « commerces de détail », hormis ceux appartenant à la branche commerciale ayant pour code APE 4511 Z, serait le suivant :

- Dimanche 15 JANVIER 2023 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- Dimanche 28 MAI 2023 (avant la fête des mères)
- Dimanche 2 JUILLET 2023 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- Dimanche 10 DECEMBRE 2023 (période de Noël)
- Dimanche 17 DECEMBRE 2023
- Dimanche 24 DECEMBRE 2023
- Dimanche 31 DECEMBRE 2023

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches concernés.

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ**

Sous réserve de l'avis favorable du Conseil Communautaire rendu au plus tard dans les deux mois suivant sa saisine

DECIDE que le nombre de dimanches bénéficiant des dérogations exceptionnelles au titre de l'année 2023 en vertu du titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, est de 7, confirmant par la même la nécessité d'avoir un avis favorable du Conseil Communautaire.

ADOpte le calendrier 2023 suivant :

- Dimanche 15 JANVIER 2023 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- Dimanche 28 MAI 2023 (avant la fête des mères)
- Dimanche 2 JUILLET 2023 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- Dimanche 10 DECEMBRE 2023 (période de Noël)
- Dimanche 17 DECEMBRE 2023
- Dimanche 24 DECEMBRE 2023
- Dimanche 31 DECEMBRE 2023

CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal correspondant et d'en informer les professionnels ainsi que le Préfet des Alpes de Haute Provence et les services de l'Etat compétents.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Daniel SPAGNOU